



ANNEXE 9

-

POLICE D'ABONNEMENT



CHAUFFAGE URBAIN DU SICSEF

Police d'Abonnement

Vos interlocuteurs :

▪ **DEPANNAGES**

Heures ouvrables



Nuit, Week end et jours fériés



(PC ASTREINTE)

▪ **DEMANDES DE DEVIS, TRAVAUX, RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

RESPONSABLE

Adresse

Téléphone

Fax

e-mail

▪ **RELATIONS COMMERCIALES**

Téléphone

Fax

e-mail

▪ **DIRECTION**

Téléphone

Fax

ENTRE LES SOUSSIGNES :

XXXXXX

Désigné ci-après par "**L'ABONNÉ**" et dûment habilité aux fins de la souscription des présentes

D'UNE PART,

ET :

La société XX société par actions simplifiée au capital de XX dont le siège social est sis XX immatriculée au RCS de XX sous le numéro XX,

Représentée par XX

Désignée ci-après par "**le Délégué**."

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société XX est délégué du service public de production et distribution de chaleur du SICSEF en vertu d'une convention conclue le XX et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans.

Dans ces conditions, le Délégué a en charge:

- la gestion du service,
- la réalisation ponctuelle d'investissements requis sur les ouvrages qui y sont affectés,
- leur exploitation et la souscription de tout contrat requis à cet effet,
- ainsi que l'ensemble des relations avec les usagers du réseau et le cas échéant utilisateurs tiers (« les Abonnés »).

Le Règlement du Service a été établi d'un commun accord par le Délégué et le SICSEF et joint en Annexes au Contrat de délégation.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

La présente Police est établie en vue de définir les modalités techniques et les conditions tarifaires de la fourniture par le Délégataire à L'ABONNE d'une partie de l'énergie thermique produite sur le réseau de chauffage urbain.

L'ABONNÉ reconnaît avoir pris connaissance du Règlement du Service de la distribution d'énergie thermique, non détachable de la présente Police, Règlement auquel il s'engage à adhérer en tout point.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

La puissance thermique du poste de livraison est fixée à **XXkW**, pour les besoins de chauffage et le cas échéant, de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble sis à :

XXXXXX
XXXXXX

ARTICLE 3 – PUISSANCE SOUSCRITE

Le nombre de kilowatts souscrits pour la Résidence XX, base de la tarification des prestations XX, est par définition égal à la consommation moyenne annuelle divisé par le nombre d'heures de fonctionnement moyen (à savoir XX heures)

- ↳ Consommation moyenne annuelle (dans les conditions climatiques normales, soit XX DJU – base XX du XX au XX) : **XX MWh**
- ↳ Le nombre de kW souscrits est : **XX kW**.

ARTICLE 4 - FACTURATION

4-1 Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

↳ R1 : A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels (R1), établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé par relevé du compteur de chaleur.

Valeur du R1 au XX 2010 > XX €/HT par mégawatt/heure.

- ↳ R2 : Élément fixe représentant la somme des coûts :
 - XX : des prestations de conduite et d'entretien,
 - XX : de gros entretien et de renouvellement des matériels primaires,
 - XX : de financements des travaux réalisés.

Valeur du R2 au 1^{er} avril 2008 > € HT/kW/an, décomposée comme suit :

- XX = € HT/kW/an,
- XX = € HT/kW/an,
- XX = € HT/kW/an

4-2 Les valeurs ci-dessus, seront révisées à chaque facturation conformément à l'article 22 du Règlement de Service.

4-3 Le R1 est facturé chaque mois sur la base des quantités consommées, le R2 est facturé par douzième à la fin de chaque mois.

4-4 Par ailleurs toute création ou modification des impôts, taxes et contributions à la charge du Déléataire est répercuté de plein droit dans les tarifs à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification ou de ladite création.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le cas échéant.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente Police d'Abonnement entrera en vigueur à compter du XX.

La présente Police est souscrite a minima pour la durée restant à courir du contrat de délégation de service public liant le SICSEF et le Déléataire.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Déléataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription, et ce, selon les modalités suivantes :

$$\text{Indemnité} = R2 \times Ps \times Da$$

où :

- ↳ R2, redevance annuelle applicable à l'Abonné, actualisée à la date de résiliation et exprimée en euros par kilowatt souscrit,
- ↳ Ps, puissance souscrite de l'Abonné,
- ↳ Da, durée des années (arrondie au dixième) entre la date de résiliation et celle de l'échéance normale de la police d'abonnement

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du Délégué.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification du contrat de délégation, du règlement de service et/ou du modèle de police d'abonnement est applicable de plein droit à la police en cours qui en constitue une modalité d'exécution, sous réserve d'une notification circulaire préalable faite par le Délégué, dont la preuve d'envoi ou d'affichage fera foi.



Fait à XX, le , en 2 exemplaires originaux

Pour L'ABONNÉ

Pour le Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke.